

Montreuil, le **13 JUIN 2023**

Note aux opérateurs

Objet : Passage à REX des Seychelles à compter du 1^{er} juillet 2023 et du Ghana à compter du 20 août 2023.

I. Application du système des exportateurs enregistrés (REX) aux Seychelles

À compter du **1^{er} juillet 2023**, les produits originaires des Seychelles bénéficieront à l'importation dans l'Union européenne du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'accord de partenariat économique intérimaire entre l'Union européenne et l'Afrique orientale et australe (APEi UE-AfOA) exclusivement sur présentation d'une **attestation d'origine** (sur document commercial) établie :

- par un exportateur des Seychelles enregistré dans le système REX ;
- par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale des produits originaires ne dépasse pas 6 000 euros.

L'article 18, paragraphe 1, points a) et b), cessera de s'appliquer à cette date. En conséquence, les **certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture établies par un exportateur agréé ne constitueront plus des preuves de l'origine valables** pour demander le traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE de produits originaires des Seychelles.

Seules les déclarations en douane dans lesquelles figurent, en case 44, le nouveau mode de preuve (attestation d'origine) avec les documents associés, ouvriront droit à préférence tarifaire, à savoir :

- attestation REX pour un exportateur des Seychelles enregistré : code N864 couplé nécessairement au code C100 suivi du numéro d'exportateur enregistré ;
- attestation par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale des produits originaires ne dépasse pas 6 000 euros : code U162.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : la cellule origine
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2300 0 177**

Toutefois, dans les cas visés à l'article 26, les produits originaires bénéficient du traitement préférentiel sans qu'il soit nécessaire de produire une preuve de l'origine.

L'avis aux opérateurs de la Commission européenne a été publié le 27 avril 2023.

II. Application du système des exportateurs enregistrés (REX) au Ghana

À compter du **20 août 2023**, les produits originaires du Ghana bénéficieront du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana et l'UE exclusivement sur présentation d'une **attestation d'origine (sur document commercial)** établie :

- par un exportateur du Ghana enregistré dans le système REX ;
- par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale des produits originaires ne dépasse pas 6 000 euros.

L'article 18, paragraphe 1, points a) et b), cessera de s'appliquer à cette date. Il en résulte que les **certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture établies par un exportateur agréé ne constitueront plus des preuves de l'origine valables** pour demander le traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE de produits originaires du Ghana.

Seules les déclarations en douane dans lesquelles figurent, en case 44, le nouveau mode de preuve (attestation d'origine) avec les documents associés, ouvriront droit à préférence tarifaire, à savoir :

- attestation REX pour un exportateur du Ghana enregistré : code N864 couplé nécessairement au code C100 suivi du numéro d'exportateur enregistré ;
- attestation par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale des produits originaires ne dépasse pas 6 000 euros : code U162.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 26, les produits originaires bénéficient du traitement préférentiel sans qu'il soit nécessaire de produire une preuve de l'origine.

L'avis aux opérateurs de la Commission européenne sera publié ultérieurement.

Remarque importante :

Les marchandises exportées avant le 1^{er} juillet 2023 et dédouanées dans l'Union européenne après cette date s'agissant des Seychelles, et exportées avant le 20 août 2023 et dédouanées dans l'UE après cette date s'agissant du Ghana, **ne pourront bénéficier de la préférence tarifaire que sur présentation des nouvelles preuves d'origine.**

Le bureau COMINT3 reste à votre disposition pour toute difficulté.

Monsieur l'administrateur des douanes,
chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale,

Yann AMBACH